

ENF 26

Appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

ENF 26 : TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet du manuel	3
2.	Objectifs du programme	3
3.	Entrée en vigueur	3
4.	Définitions.....	3
5.	Tableaux présentant les dispositions applicables dans la LIPR, le RIPR et les RSAR	5
6.	Responsabilités ministérielles	8
7.	Rôle et responsabilités de l'agent d'audiences de l'ASFC	9
7.1.	Responsabilité ministérielle déléguée	9
7.2.	Conduite professionnelle en tant que représentant du ministre	9
7.3.	Consultation / concurrence de la Direction des litiges.....	9
8.	La Section d'appel des réfugiés	9
8.1.	Qui peut interjeter un appel à la SAR et les motifs d'appel	9
8.2.	Délai pour interjeter appel et mettre en état un appel	10
8.3.	Aucun droit d'appel à la SAR.....	10
8.4.	Rôle de la SAR et fardeau de l'appelant	11
8.5.	Composition du tribunal	11
8.6.	Pouvoirs et autorités des commissaires de la SAR.....	12
8.7.	Procédures de la SAR – par écrit ou par la tenue d'une audience	12
8.8.	Dossier de la SPR	13
8.9.	Tenue d'une audience	13
8.10.	Décisions rendues à la SAR.....	14
8.11.	Renvoi d'une affaire à la SPR pour une nouvelle décision	15
9.	Politique	16
9.1.	Priorités établies par IRCC qui peuvent occasionner le dépôt d'un appel par le ministre	16
9.2.	Répartition de la charge de travail entre l'ASFC et IRCC	16
10.	Autres questions de procédures devant la SAR	17
10.1	Parties.....	17
10.2	Autres participants	17
10.3	Participation du HCR	17
10.4	Demande de participation d'une personne intéressée	17
10.5	Langue de l'appel	18
10.6	Huis clos	18
10.7	Le droit à un conseil.....	18
10.8	Représentant désigné.....	19
10.9	Interprètes.....	19
10.10	Observateurs	19
10.11	Témoins	19
10.12	Conférences	20
10.13	Conférence — fixation de la date d'audience.....	20
10.14	Jonction ou séparation d'appels	20
10.15	Avis de question constitutionnelle	21
10.16	Désistement.....	21
10.17	Retrait d'un appel.....	21
10.18	Rétablissement d'un appel retiré	22
10.19	Communication avec la SAR	22
10.20	Changement de coordonnées	22
10.21	Documents.....	22
10.22	Contrôle judiciaire d'une décision de la SAR.....	23

11. Règles applicables aux appels interjetés par la personne en cause	24
11.1 Intervention du ministre	25
11.2 Réplique à l'intervention du ministre.....	26
12. Règles applicables aux appels interjetés par le ministre	26
12.1 Réponse à l'appel du ministre	28
12.2 Réplique du ministre à la réponse de l'intimé à l'appel du ministre	29
12.3 Documents et/ou observations supplémentaires du ministre.....	29
13. Demandes (demande, réponse, réplique)	30
13.1 Demande	30
13.2 Réponse à une demande écrite	30
13.3 Réplique à une réponse écrite à une demande.....	31
13.4 Demande de changement du lieu d'une audience	31
13.5 Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience	31
13.6 Demande de prorogation de délai (personne en cause)	31
13.7 Demande de prorogation de délai (ministre).....	32
14. Politique ministérielle – Sécurité et protection de l'agent	32
14.1 Menaces perçues	32
14.2 Rédaction d'un rapport d'incident.....	32
Annexes	33

Note : Le ministre de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) demeure le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) dans les modèles jusqu'à ce que le nom du Ministère soit officiellement changé à ministre de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

1. Objet du manuel

Le présent manuel présente les dispositions législatives, la politique ministérielle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) concernant les appels et les interventions devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR.

Le manuel précise les rôles et les responsabilités des agents d'audiences (AA) de l'ASFC en tant que représentants du ministre de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (MSPPC) lors des appels et interventions devant la SAR.

2. Objectifs du programme

La SAR considère les appels à l'encontre des décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR) accueillant ou rejetant la protection. C'est un exercice orienté sur l'identification d'erreurs. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) donne à certains demandeurs d'asile (la SAR n'est pas accessible à tous les demandeurs d'asile) et au ministre l'opportunité de loger appel à l'encontre d'une décision de la SPR basé sur une erreur en droit, en fait ou mixte en fait et en droit.

3. Entrée en vigueur

La SAR est entrée en vigueur le 15 décembre 2012 (voir Loi sur les textes réglementaires/2012-94).

Note : Une erreur de rédaction s'est glissée dans la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, qui permettait à certains demandeurs d'asile ayant présenté leur demande sous le régime de l'ancien système d'accéder à la Section d'appel des réfugiés (SAR). Cette erreur a été corrigée. Cette modification est entrée en vigueur le 26 juin 2013 avec la sanction royale de la *Loi sur le plan d'action économique 2013, Partie I* (LPAE) . En vertu de l'article 167 de la LPAE, les demandeurs d'asile dont le cas a été déféré à la CISR entre le 15 août 2012 et le 14 décembre 2012 et pour lequel la SPR n'a pas rendu de décision en date du 26 juin 2013 n'ont pas accès à la SAR. Les demandeurs d'asile dont le cas a été déféré à la CISR entre le 15 août 2012 et le 14 décembre 2012 et pour lequel la SPR a rendu une décision avant le 26 juin 2013 ont accès à la SAR.

4. Définitions

Note : Le renvoi aux articles de la LIPR se fera avec la lettre « L » suivie de l'article et le renvoi aux articles du Règlement se fera avec la lettre « R » suivie de l'article.

Pays d'origine désigné (POD)	Pays désigné par le ministre aux termes du L109.1. La liste actuelle des POD figure à : http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp
------------------------------	--

ENF 26 Appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés du Canada

	<p>Le 23 juillet 2015, la Cour fédérale (2015 CF 892) a conclu que les restrictions prévues à L110(2)(d.1) étaient inconstitutionnelles. Depuis cette date, les demandeurs d'asile en provenance d'un pays d'origine désigné (POD) ont désormais le droit d'interjeter appel à la SAR</p> <p>Note : la CISR considère que les demandeurs déboutés sont réputés avoir reçu leur décision de la SPR le 8 juillet 2015 (15 jours avant la décision de la CF) pour être dans le délai pour déposer un appel à la SAR.</p>
Étranger désigné (ED)	<p>Un ED est un étranger – non visé au L19 – qui fait partie d'un groupe dont l'arrivée a été désignée comme une arrivée irrégulière en vertu du L20.1(1) sauf si, à son arrivée, il détient les visas ou autres documents réglementaires et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire [L20.1(2)].</p> <p>Une désignation peut être faite en vertu du L20.1.(1) relativement à l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes, rétroactivement au 31 mars 2009 [<i>Loi visant à protéger le système d'immigration</i> (Dispositions connexes 2012, ch. 17, art. 81)].</p> <p>Un demandeur d'asile qui est un ED ne dispose d'aucun droit d'appel à la SAR [L110(2)a].</p>
Exception à l'Entente sur les tiers pays sûrs	<p>Les personnes arrivant à un poste frontalier terrestre en provenance des États-Unis qui présentent une demande d'asile peuvent voir leur demande examinée par la CISR si elles sont visées par au moins une des exceptions prévues à l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis datée du 5 décembre 2002 et est entrée en vigueur le 29 décembre 2004. Les exceptions sont énoncées au L102(1)c).</p> <p>Le demandeur d'asile à qui s'applique une exception à l'Entente sur les tiers pays sûrs ne dispose d'aucun droit d'appel à la SAR [L110(2)d)].</p>
Absence de minimum de fondement (AMF)	<p>La SPR doit faire état dans ses motifs de décision de l'absence de minimum de fondement de la demande si elle est d'avis qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable [L107(2)].</p> <p>Les décisions de la SPR faisant état d'une AMF ne sont pas susceptibles d'appel à la SAR [L110(2)c)].</p>
Demande manifestement infondée (DMI)	<p>La SPR doit faire état dans ses motifs de décision du fait que la demande est manifestement infondée si elle est d'avis que</p>

	<p>la demande est clairement frauduleuse [L107.1].</p> <p>Les DMI ne sont pas susceptibles d'appel à la SAR [L110(2)c].</p>
Annulation	<p>La SPR peut, sur la demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait. Si la demande est accueillie, la décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande, la décision initiale étant dès lors nulle.</p> <p>La décision de la SPR accordant ou refusant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli une demande d'asile n'est pas susceptible d'appel à la SAR [L110(2)f].</p>
Perte de l'asile	<p>L'asile visé au L95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la SPR de l'un ou l'autre des faits mentionnés au L108(1). La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile [L108(2) et L108(3)].</p> <p>La décision de la SPR accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile n'est pas susceptible d'appel à la SAR [L110(2)e].</p>

5. Tableaux présentant les dispositions applicables dans la LIPR, le RIPR et les RSAR

Le tableau ci-dessous constitue un résumé des dispositions applicables de la LIPR, le RIPR et des Règles de la Section d'appel des réfugiés (RSAR) qui sont applicables aux réfugiés et aux personnes qui ont besoin de la protection dans le contexte d'appels et d'interventions devant la SAR menés par l'ASFC

Tableau 1 : Dispositions de la LIPR concernant la protection des réfugiés

Sujet :	Disposition:
Définitions	L2
Objet de la loi	L3
Désignation – arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes	L20.1
Octroi de l'asile	L95(1)
Définition de personne protégée	L95(2) et L97
Définition de réfugié	L96
Définition de personne à protéger	L97
Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés	L98
Demande d'asile	L99
Recevabilité de la demande d'asile	L100 et L102
Irrecevabilité de la demande d'asile	L101

ENF 26 Appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés du Canada

Interruption de l'étude de la demande d'asile	L103
Avis sur la recevabilité de la demande d'asile	L104
Procédure d'extradition	L105
Crédibilité du demandeur d'asile	L106
Décision de la SPR sur la demande d'asile	L107
Absence de minimum de fondement	L107(2)
Demande manifestement infondée (DMI)	L107.1
Perte de l'asile	L108
Annulation de l'asile	L109
Désignation de pays d'origine	L109.1

Tableau 2 : Dispositions de la LIPR concernant ou ayant une incidence sur la SAR

Sujet :	Disposition:
Appel devant la SAR	L110
Décision de la SAR	L111
Règlements	L111.1
Composition de la CISR/siège et personnel/fonctions de la présidence	L151 à L160
Fonctionnement de la CISR	L161
Compétence de chaque section de la CISR	L162
Composition des tribunaux	L163
Présence des parties	L164
Pouvoir d'enquête	L165
Séances – toutes les sections	L166
Conseil et représentation	L167
Désistement et abus de procédure	L168
Décisions et motifs	L169
Demandes non susceptibles de réouverture lorsque la SAR ou la Cour fédérale a rendu une décision en dernier ressort	L170.2
Procédures de la SAR	L171
Appels non susceptibles de réouverture lorsque la Cour fédérale a rendu une décision en dernier ressort	L171.1
Mesures correctives et disciplinaires	L176 à L186
Disposition transitoire : la nouvelle loi s'applique, depuis son entrée en vigueur, aux demandes, aux procédures et aux affaires présentées ou instruites sous l'ancienne loi.	L190
Disposition transitoire : la décision que peut prendre la SPR à la suite d'une audience commencée par la SSR n'est pas susceptible d'appel au titre du L110.	L194
Disposition transitoire : la décision qu'a prise la SSR avant l'entrée en vigueur du L195 n'est pas susceptible d'appel au titre du L110.	L195
Demande d'autorisation de contrôle judiciaire (CJ)	L72
Droit du ministre de présenter une demande de contrôle judiciaire pour pouvoir introduire une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par SAR, qu'il ait ou non participé à la procédure devant la SPR.	L73
<i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i> (Disposition connexe : 2010, ch. 8, art. 33, modifié par la disposition connexe 2012, ch. 17, art. 66 : Demande d'asile déferée)	DC 33
Disposition connexe : 2010, ch. 8, art. 36, modifié par la disposition connexe 2010, ch. 17, art. 68 : Aucun appel	DC 36

Disposition connexe : 2010, ch. 8, art. 37, modifié par la disposition connexe : 2012, ch.17, art. 68 : Décision cassée à la suite d'un contrôle judiciaire	DC 37
---	-------

Note : La Section du statut de réfugié (SSR) était le tribunal administratif sous l'ancienne *Loi sur l'immigration* et statuait sur les demandes d'asile. À la suite de l'entrée en vigueur de la LIPR en juin 2002, elle a été remplacée par la SPR.

Tableau 3 : Dispositions des RSAR et du RIPR concernant la SAR

Sujet :	Disposition:
Définitions	RSAR 1
Entrée en vigueur	RSAR 69
Règles applicables aux appels interjetés devant la SAR par la personne en cause	
Interjeter un appel	RSAR 2(1)
Contenu de l'avis d'appel	RSAR 2(3)
Délai pour déposer un avis d'appel	RSAR 2(4), R159.91
Mettre en état un appel	RSAR 3(1) et (2)
Contenu du dossier de l'appelant	RSAR 3(3) et (4)
Délai pour le dépôt du dossier de l'appelant	RSAR 3(5), R159.91
Intervention du ministre	RSAR 4(1)
Contenu de l'avis d'intervention	RSAR 4(2)
Dossier d'intervention du ministre (facultatif)	RSAR 4(3) et (4)
Preuve de signification	RSAR 4(5)
Réplique à l'intervention du ministre	RSAR 5
Prorogation du délai pour interjeter ou mettre en état un appel	RSAR 6
Décision sans aviser les parties	RSAR 7
Règles applicables aux appels interjetés devant la SAR par le ministre	
Interjeter appel	RSAR 8(1)
Contenu de l'avis d'appel	RSAR 8(2)
Preuve de signification	RSAR 8(3)
Délai pour déposer un avis d'appel	RSAR 8(4)
Mettre en état un appel	RSAR 9(1)
Contenu du dossier de l'appelant (facultatif)	RSAR 9(2), (3)
Preuve de signification	RSAR 9(4)
Délai	RSAR 9(5)
Réponse à un appel interjeté par le ministre	RSAR 10(1)
Contenu de l'avis d'intention de répondre	RSAR 10(2)
Contenu du dossier de l'intimé	RSAR 10(3), (4)
Preuve de signification	RSAR 10(5)
Délai	RSAR 10(6)
Réplique du ministre	RSAR 11(1)
Dossier de réplique (facultatif)	RSAR 11(2), (3)
Preuve de signification	RSAR 11(4)
Prorogation de délai	RSAR 12
Décision sans aviser les parties	RSAR 13
Règles applicables à tous les appels interjetés devant la SAR	
Communication avec la SAR	RSAR 14 et 15
Conseil inscrit au dossier	RSAR 16 - 20
Dossier de la SPR	RSAR 21
Langue de l'appel	RSAR 22

ENF 26 Appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés du Canada

Représentant désigné	RSAR 23
Connaissances spécialisées	RSAR 24
Avis de question constitutionnelle	RSAR 25
Convocation à une conférence	RSAR 26
Documents – Présentation et langue	RSAR 27 et 28
Documents – Documents ou observations non transmis au préalable	RSAR 29
Documents – Transmettre un document	RSAR 30 - 32
Documents – Demande si incapable de transmettre un document	RSAR 33
Documents – Preuve de transmission	RSAR 34
Documents – Date de réception d'un document par la SAR ou par un destinataire autre qu'une section	RSAR 35
Demandes (demande, réponse, réplique)	RSAR 36 à 39
Jonction ou séparation d'appels	RSAR 40 et 41
Publicité des débats (demande nécessaire)	RSAR 42
Formation d'un tribunal constitué de trois commissaires et avis au HCR	RSAR 43(1)
Transmission des documents au HCR/avis du HCR à la SAR de son intention de fournir des observations écrites	RSAR 43(2) et (3)
Règles applicables au HCR et aux personnes intéressées	RSAR 44 à 46
Retrait	RSAR 47
Demande de rétablissement d'un appel retiré	RSAR 48
Demande de réouverture d'un appel	RSAR 49
Décisions	RSAR 50 et 51
Dispositions générales concernant les pouvoirs de la SAR	
Cas non prévus	RSAR 52
Pouvoirs de la SAR	RSAR 53
Non-respect des règles	RSAR 54
Règles applicables aux appels interjetés devant la SAR pour lesquels une audience est tenue	
Fixation de la date d'audience	RSAR 55
Avis de convocation	RSAR 56
Déroulement d'une audience	RSAR 57
Personne en cause en détention	RSAR 58
Interprètes	RSAR 59
Observateurs	RSAR 60
Témoins	RSAR 61 à 65
Changement de lieu d'une audience	RSAR 66
Changement de date ou d'heure d'une audience	RSAR 67
Désistement	RSAR 68

Note : Les agents d'audience doivent être familiers avec les règles de la CISR, les documents de référence applicables, les directives du président et les manuels de pratique qui sont disponibles sur site internet de la CISR.

6. Responsabilités ministérielles

Le 1er juillet 2015, le gouverneur en conseil a précisé les responsabilités ministérielles relatives à L110 et à L171 (appels à la SAR et procédures) dans le décret / 2015-52. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (MSPPC) et le ministre de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ont tous deux la responsabilité ministérielle sous les articles L110 et

L171. Cependant, le MSPPC n'a la responsabilité qu'en ce qui concerne les questions pour lesquelles il ou elle a la responsabilité sous la Loi.

7. Rôle et responsabilités de l'agent d'audiences de l'ASFC

7.1. Responsabilité ministérielle déléguée

En janvier 2015, le ministre de l'IRCC (alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada) a délégué les responsabilités ministérielles relatives aux articles L110 et L171, particulièrement les articles L110(1), L110(1.1), L110(3), L171a), L171(a.1), L171(a.4) et 171(a.5) entre autre, aux agents d'audience de l'ASFC. Pour de plus amples informations sur les autres positions qui ont reçu la délégation ministérielle relative à la SAR, veuillez référer au plus récent instrument de délégation.

7.2. Conduite professionnelle en tant que représentant du ministre

En qualité de représentant du ministre, l'agent d'audience :

- (a) est un ardent défenseur de la position du ministre;
- (b) doit toujours être conscient qu'il ou elle parle et agit au nom du ministre, et que les positions et les mesures prises doivent refléter la politique ministérielle IRCC et de l'ASFC;
- (c) doit toujours agir avec professionnalisme et respecter le décorum, ainsi que maintenir ce professionnalisme dans ses manières au téléphone, correspondance écrite, conduite aux audiences et toutes les interactions avec le public;
- (d) doit faire preuve de professionnalisme en se préparant adéquatement pour les dossiers;
- (e) doit traiter toutes les personnes avec qui il ou elle interagit avec dignité et respect.

7.3. Consultation / concurrence de la Direction des litiges

Un agent d'audience de l'ASFC doit obtenir l'approbation de son ou de sa gestionnaire avant de déposer ou de mettre en état un appel au nom du ministre.

Pour certains dossiers, la direction des litiges de l'administration centrale (ASFC ou IRCC) devra être consultée ou être d'accord pour le dépôt d'un appel à la SAR (voir **Annexe 1**).

Note : Lorsque vous consultez ou demandez l'approbation de la direction des litiges par courriel, le ou la gestionnaire des audiences devrait copier les programmes et opérations de l'ASFC responsables des audiences à l'administration centrale via Hearings-Audiences-Programs@cbsa-asfc.gc.ca

8. La Section d'appel des réfugiés

8.1. Qui peut interjeter un appel à la SAR et les motifs d'appel

Une personne ou le ministre peut interjeter appel et mettre en état un appel à l'encontre d'une décision de la SPR qui accueille ou rejette une demande de protection sous réserve de certaines restrictions (voir section ci-dessous : aucun droit d'appel à la SAR)

Lorsque qu'aucune restriction ne s'applique, un appel peut être déposé devant la SAR sur la base que la SPR a commis une erreur de droit, une erreur de fait ou une erreur mixte de fait et de droit [L110(1)].

8.2. Délai pour interjeter appel et mettre en état un appel

L110(2.1) requiert que l'appel doit être interjeté et mis en état dans les délais prévus par les règlements. Suivant L111.1(1)d), les règlements peuvent prévoir les délais impartis pour interjeter et mettre en état l'appel au titre du paragraphe L110(2.1).

Conformément à l'article R159.91(1)a), la personne en cause ou le ministre qui interjette appel de la décision de la SPR le fait dans les quinze jours suivant la réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision.

Conformément à l'article R159.91(1)b), la personne en cause ou le ministre qui met en état un appel le fait dans les trente jours suivant la réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision

R159.91(2) prévoit que si l'appel ne peut être interjeté dans le délai visé à l'alinéa (1)a) ou mis en état dans le délai visé à l'alinéa (1)b), la Section d'appel des réfugiés peut, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger chacun de ces délais du nombre de jours supplémentaires qui est nécessaire dans les circonstances

RSAR 35(3) prévoit que Lorsque le délai de transmission expire un jour autre qu'un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable. RSAR 1 définit « jour ouvrable » comme le jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

8.3. Aucun droit d'appel à la SAR

Les cas suivants ne sont pas susceptibles d'appel à la SAR :

- la décision de la SPR accordant ou rejetant la demande d'asile d'un étranger désigné [L110(2)a)];
- le prononcé de désistement ou de retrait de la demande d'asile [L110(2)b)];
- la décision de la SPR rejetant la demande d'asile en faisant état du fait qu'elle est manifestement infondée [L110(2)c)];
- la décision de la SPR rejetant la demande d'asile en faisant état de l'absence de minimum de fondement [L110(2)c)];
- la décision de la SPR à l'égard de la demande d'asile qui a été déférée à titre d'exception à l'Entente sur les tiers pays sûrs [L110(2)d)];
- la décision de la SPR à l'égard de la demande du ministre visant la perte de l'asile [L110(2)e)];
- la décision de la SPR à l'égard de la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile [L110(2)f)];
- un avis donné par un agent en vertu du L104;
- la demande est réputée avoir été rejetée en raison d'un arrêté d'extradition pris au titre de la *Loi sur l'extradition* [L105];
- la décision de la SPR à la suite d'une audience commencée par la SSR [L194];
- la décision de la SSR rendue avant le 15 décembre 2012 [L195];
- la décision de la SPR à l'égard de la demande qui a été déférée avant le 15 août 2012 [Dispositions connexes – 2010, ch.8, art. 36, modifié par 2012, ch. 17, art. 68] et, si la décision en question est cassée par la Cour fédérale à la suite d'un contrôle judiciaire, la nouvelle décision rendue par un commissaire de la SPR nommé au titre du L169.1 [Dispositions connexes 2010, ch. 8, art. 37, modifié par 2012, ch. 17, art. 68]; et

- la décision de la SPR à l'égard de la demande qui a été déférée après le 14 août 2012, mais avant le 15 décembre 2012, lorsque cette décision ne prend effet qu'après le 26 juin 2013 [art. 167 de la LPAE] et si la décision en question est cassée à la suite d'un contrôle judiciaire, la nouvelle décision rendue par un commissaire de la SPR nommé au titre du L169.1 [art.168 de la LEB].

Note : Lorsqu'une décision de la SPR est susceptible d'appel devant la SAR, ce droit d'appel doit avoir été épuisé avant de faire une demande d'autorisation en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

Note: La SAR n'a pas compétence pour rouvrir un appel à l'égard duquel la Cour fédérale a rendu une décision en dernier ressort [L171.1].

Note: Le 23 juillet 2015, la Cour fédérale (2015 CF 892) a jugé que l'alinéa 110(2) d.1) est inconstitutionnel. Depuis, les demandeurs d'asile provenant d'un pays d'origine désigné (POD) ont maintenant le droit d'interjeter appel auprès de la SAR.

8.4. Role de la SAR et fardeau de l'appelant

La Cour d'appel fédérale (CFA) dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CFA 93 (*Huruglica*) a déterminé que la SAR est un filet de sûreté qui permet de corriger les erreurs de la SPR. Son rôle est donc de corriger là où la SPR a erré en droit, en fait ou en droit et en fait.

La CAF a déclaré que la SAR doit en premier lieu analyser la décision de la SPR et faire son propre examen du dossier afin de déterminer si la SPR a erré tel que soulevé par l'appelant. Puis, la SAR doit fournir sa propre détermination, soit elle confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie l'affaire à la SPR.

La CAF a déterminé que la norme de contrôle de la SAR est celle de la décision correcte lorsqu'il est question d'une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et de fait qui ne concerne pas une question de crédibilité ou le témoignage oral. La CAF n'est pas claire si cette norme de contrôle de la décision correcte s'applique aux questions qui concernent la crédibilité ou le témoignage oral.

Dans une décision précédente à *Huruglica*, la Cour fédérale dans *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2015 CF 321 (*Dhillon*) a déclaré que le pouvoir de la SAR de substituer sa décision à celle de la SPR n'empêche pas obligation d'émettre des spéculations sur ce qui aurait pu être une meilleure démarche pour l'appel d'un demandeur d'asile débouté. La SAR ne peut pas non plus conclure que la demande aurait dû être acceptée compte tenu des risques qui n'ont pas été soulevés par le demandeur d'asile en premier lieu. Il incombe à l'appelant et non à la SAR, d'établir que la SPR a commis une erreur de sorte que l'intervention de la SAR est justifiée. La SAR n'a pas pour rôle de combler les lacunes d'un appel dont elle est saisie et n'a pas non plus pour rôle d'introduire de nouvelles idées susceptibles d'aider les appelants à obtenir gain de cause en appel.

Dans une décision post *Huruglica*, la Cour fédérale dans *Murugesu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 819 (*Murugesu*) a suivi *Dhillon* ainsi que les commentaires en *obiter* rédigés par le juge Gleeson dans *Ghuri c. Canada (Ministre Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 548, à l'effet que les appelants devant la SAR qui omettent d'identifier où et pourquoi la SPR a erré le font à leur péril. La Cour fédérale a noté que RSAR 3(3)g impose le fardeau à l'appelant d'identifier dans son mémoire les erreurs à la base de l'appel et l'endroit où se trouvent ces erreurs dans les motifs écrits de la décision de la SPR ou dans la transcription ou dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience tenue devant cette dernière.

8.5. Composition du tribunal

Les appels interjetés devant la SAR sont tranchés par un seul commissaire, sauf si le Président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires [L163]. Si le

Président ordonne la formation d'un tribunal constitué de trois commissaires pour instruire une procédure, la SAR doit aviser sans tarder les parties par écrit, y compris le ministre, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés HCR [L43].

La décision du tribunal constitué de trois commissaires est contraignante pour la SPR et pour le tribunal constitué d'un commissaire à la SAR [L171c)]. Ceci permet de créer une cohérence dans les décisions et contribuer à élaborer une stratégie jurisprudentielle uniforme à l'échelle du pays.

8.6. Pouvoirs et autorités des commissaires de la SAR

Les commissaires de la SAR sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* et peuvent prendre les mesures que ceux-ci jugent utiles à la procédure [L165].

Les commissaires nommés aux termes de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* ont le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de a) déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile; et b) produire les documents et autres pièces qu'ils jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés [article 4 de la *Loi sur les enquêtes*]. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile [article 5 de la *Loi sur les enquêtes*].

La SAR n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve [L171(a.2)] et elle peut recevoir les éléments de preuve qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision [L171(a.3)].

La SAR peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation [L171b)]. Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, la SAR en avise les parties et leur donne la possibilité de présenter des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion et de transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations [RSAR 24].

Dans le cas où les RSAR ne comportent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre des procédures, la SAR peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci [RSAR 52].

La SAR peut, si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s'opposer, a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande; b) modifier l'exigence d'une règle; c) permettre à une personne de ne pas suivre une règle; et d) proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abrèger avant son expiration [RSAR 53].

Le non-respect d'une exigence des RSAR ne rend les procédures invalides que si la SAR les déclare invalides [RSAR 54].

À l'instar de toutes les autres sections de la CISR, la SAR a, à l'égard des cas qui lui sont soumis en vertu de la LIPR, compétence exclusive pour entendre et déterminer des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence [L162(1)].

À l'instar de toutes les autres sections de la CISR, la SAR fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité [L162(2)].

8.7. Procédures de la SAR – par écrit ou par la tenue d'une audience

En vertu du L110(3), sous réserves des dispositions L110(3.1), L110(4) et L110(6), la SAR procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la SPR, mais peut recevoir des éléments de preuve documentaire et des observations écrites du ministre et la personne en cause(s'agissant d'une affaire tenue devant un tribunal constitué de trois

commissaires, des observations écrites du HCR ou de toute autre personne visée par les RSAR).

L110(4) prévoit que dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet. Le L110(4) ne s'applique pas au ministre.

La CAF dans *MCI c Singh*, 2016 CAF 96 (*Singh*) a déclaré que les conditions explicites mentionnées au paragraphe 110(4) doivent être respectées. Elles sont incontournables et ne laissent place à aucune discrétion de la part de la SAR. Les éléments de preuve présentés en vertu de l'article 110(3) par l'appelant qui est la personne en cause doivent rencontrer l'une des trois conditions prévues à l'article 110(4).

Toujours dans *Singh*, la CAF a déclaré que les facteurs énoncés dans *Raza* (crédibilité, pertinence, nouveauté et caractère substantiel) (voir *Raza c. MCI* 2007 CAF 385) s'appliquent dans l'analyse de L110(4) de la même façon qu'ils sont applicables dans le contexte de l'évaluation des risques avant le renvoi (ERAR) sous réserve d'une nuance – les nouveaux éléments de preuve n'ont pas à avoir un caractère déterminant en soit, tant qu'il a un impact sur l'évaluation globale de la décision de la SPR par la SAR.

Note : L110(5) prévoit que le paragraphe (4) ne s'applique pas aux éléments de preuve présentés par la personne en cause en réponse à ceux qui ont été présentés par le ministre.

La RSAR 3(3) c) prévoit que la personne en cause peut présenter tout document que la SPR a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience si cette personne veut l'invoquer dans l'appel. D'après la RSAR 10(3)c), la personne qui fait l'objet de l'appel en réponse à un appel du ministre peut présenter tout élément de preuve documentaire qu'elle veut invoquer dans l'appel.

8.8. Dossier de la SPR

La SAR transmet une copie de l'avis d'appel à la SPR sans délai après qu'un appel a été mis en état [RSAR 21(1)]. La SPR prépare un dossier et le transmet à la SAR au plus tard dix jours après la date à laquelle elle a reçu l'avis d'appel [RSAR 21(2)].

La RSAR 21(3) indique ce que doit contenir le dossier de la SPR :

- (a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision portée en appel;
- (b) le Formulaire de fondement de la demande d'asile, au sens des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, et toute modification ou tout ajout apporté à ce formulaire;
- (c) tout élément de preuve documentaire admis en preuve par la SPR pendant ou après l'audience;
- (d) toute observation écrite formulée pendant ou après l'audience, mais avant que la décision portée en appel n'ait été rendue;
- (e) tout enregistrement audio ou électronique de l'audience.

Si le ministre n'a pas pris part aux procédures liées à la décision faisant l'objet de l'appel, la SAR lui transmet une copie du dossier de la SPR dès sa réception [RSAR 21(4)].

Note : La CISR interprète « prendre part aux procédures » comme étant l'intervention sous toutes ses formes (en personne ou par écrit seulement).

8.9. Tenue d'une audience

L110(6) prévoit que la SAR peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve (autres que ceux figurant au dossier de la SPR) qui, à la fois : a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause; b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile; c) à

supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas.

La CAF dans la décision *Singh*, a clairement indiqué que la discrétion de la SAR quant à la tenue d'une audience est limitée en ce que ces trois exigences prévues à L106 soient présents.

Aux termes du L171a), la SAR doit aviser la personne en cause et le ministre de la tenue de toute audience. Cette avis doit être fait par écrit et indiquer la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience ainsi que les questions qui seront soulevées lors de l'audience [RSAR 56(1)]

La date fixée pour l'audience relative à un appel ne peut être moins de dix jours suivant la date à laquelle la personne en cause et le ministre reçoivent l'avis, sauf s'ils consentent à une date plus rapprochée [RSAR 56(2)].

L'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions transmises avec l'avis de convocation, à moins que la SAR estime que les déclarations de la personne en cause ou d'un témoin faites à l'audience soulèvent d'autres questions [RSAR 57(1)].

Le L171(a.1) prévoit que la SAR doit donner à la personne en cause et au ministre la possibilité, dans le cadre de toute audience, de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations.

À moins d'une décision contraire de la SAR, tout témoin, y compris la personne en cause, est d'abord interrogé par l'appelant, ensuite par toute autre partie, puis par l'appelant en réplique, puis par la SAR [RSAR 57(2)].

Note : Lorsque le ministre intervient dans un appel et demande l'exclusion aux termes de la section F ou E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés (et que cette question n'a pas été abordée par la SPR), le conseil du ministre devrait demander à la SAR l'autorisation de commencer l'interrogatoire relatif à l'exclusion, auquel cas il sera suivi du conseil de l'appelant et conclura l'interrogatoire en réplique. Cela permettra de d'examiner à fond et de conclure la question de l'exclusion par le ministre à qui il incombe d'établir l'exclusion.

La SAR peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui de la personne en cause, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions [RSAR 57(3)].

Les audiences de la SAR peuvent être tenues en présence de la personne en cause ou en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication [L164].

La SAR peut ordonner à la personne qui détient la personne en cause de l'amener au lieu, précisé par la SAR, où se déroule une procédure [RSAR 58].

Les observations se font oralement à la fin d'une audience, à moins d'une décision contraire de la SAR [RSAR 57(4)]. Après avoir entendu toute la preuve, la SAR fixe des limites de temps pour la présentation des observations, en tenant compte de la complexité des points litigieux et du volume de la preuve pertinente entendue, et indique sur quels points litigieux les observations doivent porter [RSAR 57(5)].

8.10. Décisions rendues à la SAR

La SAR peut rendre l'une des décisions suivantes : (a) confirmer la décision de la SPR; (b) casser la décision et y substituer la décision qui aurait dû être rendue; ou (c) renvoyer l'affaire devant la SPR pour qu'elle la réexamine conformément à ses instructions [L111].

Lorsqu'il s'agit d'une décision autre qu'interlocutoire, une décision de la SAR doit être rendue par écrit [L169(c)] et doit être motivée [L169(b)].

Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la SAR transmet par écrit un avis de décision à la personne en cause, au ministre et à la SPR. Elle transmet également un avis de décision au HCR et à toute personne intéressée, s'ils ont transmis des observations écrites dans l'appel [RSAR 50(1)].

La SAR transmet les motifs écrits de la décision, avec l'avis de décision, lorsqu'une audience n'est pas tenue ou lorsqu'une audience est tenue et que la décision et les motifs n'ont pas été rendus oralement lors de l'audience [RSAR 50(2)].

La SAR transmet les motifs écrits à la personne en cause et au ministre sur demande faite dans les dix jours suivant la notification ou dans les cas prévus par les RSAR [L169(e)]. Selon les RSAR, la demande de transmission des motifs écrits d'une décision doit être faite par écrit [RSAR 50(3)].

Une décision autre qu'interlocutoire prend effet conformément aux RSAR [L169(a)]. La décision autre qu'interlocutoire prise par un seul commissaire de la SAR prend effet (a) si elle est rendue par écrit, au moment où le commissaire de la SAR signe et date les motifs de la décision, et (b) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire de la SAR rend la décision et en donne les motifs [RSAR 51(1)].

La décision autre qu'interlocutoire prise par un tribunal constitué de trois commissaires de la SAR prend effet (a) si elle est rendue par écrit, au moment où les trois commissaires de la SAR signent et datent les motifs de la décision; et (b) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où les trois commissaires de la SAR rendent leur décision et en donnent les motifs [RSAR 51(2)].

Sauf si elle tient une audience, la SAR rend sa décision dans les délais prévus par les règlements [L110(3.1)]. Le paragraphe 159.92(1) du RIPR prévoit que sauf dans le cas d'une audience tenue au titre du L110(6), la SAR rend sa décision au plus tard quatre-vingt-dix jours après la mise en état de l'appel. Si la SAR ne peut rendre sa décision au plus tard quatre-vingt-dix jours après la mise en état de l'appel, elle le fait dès que possible après l'expiration du délai [RIPR159.92(2)].

Lorsqu'un appel est interjeté par la personne en cause, sauf si une audience a lieu, la SAR peut, sans en aviser l'appelant et le ministre, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'appelant ou le délai pour mettre en état l'appel prévu par le RIPR est expiré; b) le dossier de réplique a été transmis ou le délai de transmission de celui-ci est expiré [RSAR 7].

Lorsqu'un appel est interjeté par le ministre, sauf si une audience a lieu, la SAR peut, sans aviser les parties, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'intimé ou le délai de transmission de celui-ci est expiré; ou b) le ministre a transmis une réplique [RSAR 13].

La SPR n'a pas compétence pour rouvrir, pour quelque motif que ce soit, y compris le manquement à un principe de justice naturelle, les demandes d'asile ou de protection ou les demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile à l'égard desquelles la SAR ou la Cour fédérale, selon le cas, a rendu une décision en dernier ressort [L170.2].

À tout moment avant que la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de l'appel qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, l'appelant peut demander à la SAR de rouvrir cet appel [RSAR 49]. Les RSAR 49(2) à 49(9) énoncent les règles concernant une demande de réouverture d'un appel.

8.11. Renvoi d'une affaire à la SPR pour une nouvelle décision

Après avoir examiné l'appel, la SAR peut renvoyer l'affaire devant la SPR pour que cette dernière la réexamine conformément aux instructions qu'elle juge indiquées [L111(1)c)].

Pour que la SAR renvoie une affaire à la SPR afin que celle-ci statue à nouveau sur l'affaire, elle doit estimer : (a) que la décision de la SPR est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait; et (b) qu'elle ne peut confirmer la décision attaquée ou casser la décision et y substituer la décision qui aurait dû être rendue sans entendre les éléments de preuve qui ont été présentés à la SPR [L111(2)].

Dans la décision *Huruglica*, la CAF a indiqué que cette possibilité reconnaît que dans les cas où la SAR considère le témoignage comme étant crucial ou déterminant, la SAR n'est peut-être pas en mesure de confirmer la décision ou d'y substituer sa propre décision. La CAF a reconnu que dans certains cas, la SPR peut avoir un avantage certain sur la SAR lorsque des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit reposent sur l'appréciation de la crédibilité ou de la valeur des témoignages de vive voix. La SAR doit donc parfois faire preuve d'une certaine retenue avant de rendre sa propre décision. Dans chaque cas, la SAR doit établir si la SPR avait réellement un avantage certain et, le cas échéant, si la SAR peut quand même rendre une décision définitive relativement à la demande d'asile.

9. Politique

9.1. Priorités établies par IRCC qui peuvent occasionner le dépôt d'un appel par le ministre

Les cas suivants devraient être examinés et considérés pour déposer un appel à la SAR:

- Les cas qui ont fait l'objet d'une intervention devant la SPR.
- Les cas où le résultat final peut créer un précédent qui pourrait influencer sur l'intégrité du programme.
- Les cas qui peuvent avoir une incidence sur l'évaluation des demandes d'asile subséquentes à la SPR et à la SAR. (Par exemple, la SPR octroie la protection à un citoyen Français ou la SPR crée un nouveau groupe social particulier en lien avec la définition de la Convention des réfugiés).
- Les cas qui impliquent une audience parce que ces cas comportent de nouveaux éléments de preuves et qui peuvent soulever des préoccupations quant à la crédibilité.
- Les cas qui seront analysés par un panel de la SAR composé de trois membres alors que cette décision prise par un comité de trois membres aura valeur de précédent pour la SPR et pour toutes les décisions de la SAR.
- Cas où le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou cas où un tiers a notifié les parties de son intention de présenter des observations écrites.
- Cas où de nouvelles informations sont reçues après la décision de la SPR.
- Cas où le demandeur a fait une demande en réouverture d'une décision récente négative et qui a été accueillie par la division respective, soit en vertu de RSPR 62 ou RSAR 49.
- Les cas choisis au hasard.

9.2. Répartition de la charge de travail entre l'ASFC et IRCC

Avec l'introduction du projet pilote des examens et interventions ministérielles (EI), les agents d'examen et d'intervention (AEI) d'IRCC sont responsables des appels et des interventions à la SAR pour les dossiers impliquant (i) la crédibilité, (ii) l'intégrité du programme et (iii) une exclusion en vertu de l'article 1 section E de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés).

Les agents d'audience de l'ASFC sont responsables des appels et des interventions à la SAR pour les dossiers (i) impliquant une possible exclusion en vertu de l'article 1, section F de la Convention sur les réfugiés, (ii) où le demandeur est ou a été détenu au Canada,

(iii) où le demandeur est un étranger désigné (iv) dans lesquels une question constitutionnelle est soulevée, et (v) une combinaison des responsabilités des AEI et des responsabilités des agents d'audience de l'ASFC.

Note : Lorsqu'un dossier est un cas hybride (comporte des responsabilités des AEI et des agents d'audience de l'ASFC) et l'agent d'audience choisit de ne pas poursuivre avec l'exclusion en vertu de l'article 1F de la Convention sur les réfugiés, l'agent d'audience est tenu, conformément à l'engagement pris par ASFC envers IRCC, d'envisager une intervention liée à la crédibilité, à l'intégrité du programme et/ou en vertu de l'article 1E et où il est justifié de poursuivre.

10. Autres questions de procédures devant la SAR

10.1 Parties

La RSAR 1 définit le terme « partie » comme suit : a) dans le cas d'un appel interjeté par la personne en cause, cette personne et le ministre, s'il intervient dans l'appel; et b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, la personne en cause et le ministre.

10.2 Autres participants

Le HCR ou une personne intéressée peut également participer à un appel instruit par un tribunal constitué de trois commissaires de la SAR [RSAR 45 et 46].

10.3 Participation du HCR

Le HCR doit aviser par écrit la SAR de son intention de transmettre des observations écrites dans un appel instruit par trois commissaires [RSAR 45(1)]. Les observations écrites du HCR doivent être reçues au plus tard dix jours après la date à laquelle celui-ci a transmis l'avis [RSAR 45(3)]. Les exigences relatives aux observations écrites du HCR sont énoncées aux RSAR 45(4) et 45(5).

La RSAR 45(6) prévoit que la SAR doit transmettre sans délai une copie des observations écrites du HCR à la personne en cause et au ministre.

Les exigences relatives à la réponse aux observations écrites du HCR sont énoncées aux RSAR 45(7) à 45(12). La réponse doit être reçue au plus tard sept jours après la date de réception des observations écrites du HCR [RSAR 45(12)].

10.4 Demande de participation d'une personne intéressée

Toute personne, autre que le HCR, peut demander à la SAR l'autorisation de participer à un appel instruit par un tribunal constitué de trois commissaires [RSAR 46(1)]. Les exigences pour une telle demande sont énoncées aux RSAR 46(2) et 46(3).

Les RSAR 46(4) à 46(7) énoncent les exigences relatives à la réponse à la demande. La réponse doit être reçue au plus tard dix jours après la date de réception de la demande [RSAR 46(7)].

Les RSAR 46(8) à 46(9) énoncent les exigences relatives à l'avis de décision sur la demande et aux documents que la SAR doit transmettre à la personne intéressée.

Les RSAR 46(10) à 46(13) énoncent les exigences relatives aux observations écrites soumises par la personne intéressée. Les RSAR 46(14) à 46(19) présentent les exigences relatives à la réponse aux observations écrites. La réponse doit être reçue au plus tard sept jours après la date de réception des observations écrites de la personne intéressée [RSAR 46(19)].

10.5 Langue de l'appel

La personne en cause choisit le français ou l'anglais comme langue de l'appel. Elle indique ce choix dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intention de répondre, selon qu'elle est l'appelant ou l'intimé [RSAR 22(1)].

Si l'appelant est le ministre, la langue de l'appel est la langue choisie par la personne en cause dans les procédures liées à la décision portée en appel [RSAR 22(2)].

La personne en cause peut changer la langue de l'appel choisie en avisant par écrit, sans délai, la SAR et le ministre; si une date a été fixée pour une procédure, l'avis doit être reçu par ses destinataires au plus tard vingt jours avant cette date [RSAR 22(3)].

10.6 Huis clos

Les affaires devant la SAR sont tenues à huis clos [L166c)].

Une personne peut présenter une demande par écrit à la SAR pour que les débats se déroulent en public, conformément aux RSAR 42(2) à 42(5). Aux termes de la RSAR 42, le ministre est considéré comme une partie, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel. Le contenu de la demande est énoncé au RSAR 42(4).

Si une date d'audience a été fixée, une personne ne peut être autorisée à présenter une demande oralement pour que les débats se déroulent en public que si cette dernière a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant cette date [RSAR 42(3)].

Les exigences relatives à la réponse à la demande sont énoncées aux RSAR 46(6) à 46(9). Le contenu de la réponse à la demande est précisé au RSAR 42(6). Si le ministre répond à une demande faite par écrit, la réponse doit être accompagnée d'un avis d'intervention, conformément à RSAR 4(2), si un tel avis n'a pas déjà été transmis [RSAR 42(7)]. En vertu de la RSAR 42(12), la SAR doit indiquer le délai applicable à la transmission d'une réponse.

La RSAR 42(13) prévoit que la SAR peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande. Par conséquent, la SAR peut transmettre au demandeur un résumé de la réponse au lieu d'une copie de la réponse [RSAR 42(9) et 49(13)]. La RSAR 42(14) énonce les exigences que la SAR doit respecter pour assurer la confidentialité de la procédure.

Les RSAR 42(10) à 42(12) énoncent les exigences relatives à la réplique à la réponse. La RSAR 42(15) prévoit que la SAR doit aviser le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmettre les motifs de sa décision.

10.7 Le droit à un conseil

La personne en cause ainsi que le ministre peuvent se faire représenter, à leurs frais, par un conseiller juridique ou un autre conseil [L167]. Les RSAR renferment des dispositions concernant les exigences relatives aux avis lorsque la personne en cause retient les services d'un conseil après avoir transmis un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, selon le cas [RSAR 16(1)]. Elles renferment également des dispositions concernant les restrictions au mandat du conseil [RSAR 18(2)], au changement des coordonnées du conseil [RSAR 16(2) et 16(3)] et au retrait du conseil inscrit au dossier [RSAR 19 et 20].

La RSAR 18(1) prévoit que dès que le conseil d'une personne en cause présente au nom de cette dernière un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, selon le cas, ou dès qu'une personne devient son conseil après qu'elle a présenté un avis, le conseil devient le conseil inscrit au dossier de cette personne.

La RSAR 31(4) prévoit qu'un document qui doit être transmis à une personne doit parvenir au conseil inscrit au dossier de cette personne si cette dernière est représentée par un conseil inscrit au dossier. Si ce n'est pas le cas, le document doit être transmis à la personne.

10.8 Représentant désigné

Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la SAR, en mesure de comprendre la nature de la procédure [L167(2)].

La désignation faite par la SPR d'un représentant pour la personne en cause est réputée valoir pour la procédure d'appel devant la SAR, à moins d'une décision contraire de la SAR [RSAR 23(1)].

Si la SPR n'a pas désigné de représentant pour la personne en cause et que le conseil d'une partie est d'avis qu'elle devrait en désigner un parce que cette personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, il en avise la SAR sans délai par écrit [RSAR 23(2)]. Toutefois, le conseil n'a pas à aviser la SAR dans le cas d'une personne âgée de dix-huit ans et moins dont l'appel est joint à l'appel de son père, de sa mère ou de son tuteur, si ces derniers sont âgés d'au moins dix-huit ans [RSAR 23(3)]. La RSAR 23(4) énonce les exigences relatives à l'avis de désignation d'un représentant.

Les RSAR 23(5) à 23(11) énoncent les règles concernant la désignation d'un représentant, la durée et la fin de la désignation ainsi que les responsabilités du représentant.

10.9 Interprètes

Si la personne en cause a besoin des services d'un interprète, elle indique la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter dans le dossier de l'appelant ou dans le dossier de l'intimé (selon le rôle qu'elle joue dans l'appel) [RSAR 59(1)]. La personne en cause peut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter qu'elle a indiqués, ou, si elle n'avait pas indiqué qu'elle avait besoin des services d'un interprète, elle peut le faire en avisant la SAR par écrit et en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience [RSAR 59(2)]. Si le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète à une audience, la partie en avise la SAR par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience [RSAR 59(3)]. L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement [RSAR 59(4)].

10.10 Observateurs

La demande relative à la publicité des débats visée à la RSAR 42 n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) l'observateur est le HCR ou un membre du personnel de la CISR; ou
- (b) la personne en cause consent à la présence ou demande la présence d'un observateur (autre qu'un représentant de la presse ou des autres moyens de communications) lors de la procédure [RSAR 60(1)].

La SAR autorise la présence d'un observateur à moins qu'elle soit d'avis que sa présence entraverait vraisemblablement la procédure [RSAR 60(2)].

La SAR peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure, malgré la présence d'un observateur [RSAR 60(3)].

10.11 Témoins

Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à toute autre partie et à la SAR des renseignements à l'égard du témoin [RSAR 61(1)]. Les renseignements concernant les témoins transmis à la SAR sont accompagnés d'une preuve de la transmission à toute autre partie [RSAR 61(2)].

Les documents transmis en ce qui a trait aux renseignements concernant les témoins doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour

l'audience [RSAR 61(3)]. Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la SAR l'y autorise [RSAR 61(4)].

Aux termes de la RSAR 61(1), la partie transmet par écrit les renseignements concernant les témoins suivants :

- (a) ses coordonnées;
- (b) un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un bref résumé, signé par lui, de son témoignage;
- (c) la durée du témoignage;
- (d) le lien entre le témoin et la partie;
- (e) dans le cas du témoin expert, ses compétences;
- (f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Selon la RSAR 61(5), pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la SAR prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé; et b) la raison pour laquelle les renseignements concernant le témoin n'ont pas été transmis.

La partie qui veut que la SAR ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande (soit oralement, soit par écrit) de délivrer une citation à comparaître [RSAR 62(1)].

Selon la RSAR 62(2), pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la SAR prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; et c) la question de savoir si la personne a accepté d'être citée à comparaître.

Les RSAR 62(3), 63 et 64 énoncent les exigences relatives à l'utilisation d'une citation à comparaître, à l'annulation d'une citation et à une demande de délivrance d'un mandat d'arrestation contre une personne qui n'obéit pas à la citation.

Selon la RSAR 65, à moins que la SAR l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence ou avant la fin de son témoignage.

10.12 Conférences

La SAR peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter de points litigieux, de faits pertinents ou de toute autre question afin que l'appel soit plus équitable et efficace [RSAR 26(1)]. Avant ou pendant la conférence, la SAR peut exiger que les parties lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document [RSAR 26(2)]. La SAR note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et les accords conclus à la conférence [RSAR 26(3)].

10.13 Conférence — fixation de la date d'audience

Pour faciliter la fixation de la date d'une audience, la SAR peut exiger que les parties participent à une conférence de mise au rôle ou qu'elles lui fournissent des renseignements d'une autre façon [RSAR 55].

10.14 Jonction ou séparation d'appels

La SAR joint tous les appels des décisions rendues à l'égard des demandes d'asile qui étaient jointes au moment où les décisions ont été rendues par la SPR [RSAR 40]. De plus, toute partie peut demander à la SAR de joindre ou de séparer des appels [RSAR 41(1) et (2)]. Les exigences relatives à la demande sont énoncées aux RSAR 41(3) et (4). Pour statuer sur la demande de jonction ou de séparation, la SAR

prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que : a) les appels portent sur des questions similaires de droit ou de fait; b) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse favoriser l'efficacité du travail de la SAR; et c) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse vraisemblablement causer une injustice [RSAR 41(5)].

10.15 Avis de question constitutionnelle

La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative, établit un avis de question constitutionnelle [RSAR 25(1)]. Les documents transmis en application de la RSAR 25 doivent être reçus par leurs destinataires en même temps que la SAR reçoit le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique, selon le cas [RSAR 25(4)]. La SAR ne décide de la question constitutionnelle qu'après un délai d'au moins dix jours suivant la date de réception de l'avis de question constitutionnelle [RSAR 25(5)].

Aux termes de la RSAR 25(2), la partie établit son avis soit conformément à la [formule 69 des Règles des Cours fédérales](#), soit conformément à toute autre formule comportant :

- a) son nom;
- b) le numéro du dossier de la SAR;
- c) la disposition législative contestée;
- d) les faits substantiels à l'appui de la contestation;
- e) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Aux termes de la RSAR 25(3), la partie transmet :

- a) une copie de l'avis au procureur général du Canada et à ceux des provinces, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- b) une copie de l'avis au ministre, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel;
- c) une copie de l'avis au HCR, si celui-ci a transmis un avis de son intention de transmettre des observations écrites, et à toute personne intéressée (personne dont la demande de participation dans un appel a été accordée [RSAR 1]);
- d) l'original de l'avis à la SAR, accompagné d'une preuve de la transmission des copies conformément à ce qui précède.

10.16 Désistement

La SAR peut prononcer le désistement de l'affaire dont elle est saisie si elle estime que l'intéressé omet de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de comparution, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication [RSAR 168(1)]. Lorsqu'elle détermine si elle prononce ou non le désistement d'un appel après que la date d'une audience a été fixée, la SAR donne à l'appelant la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement de l'appel ne devrait pas être prononcé, en application de la RSAR 68. La RSAR 68(2) énonce les facteurs que la SAR doit prendre en considération pour décider si elle prononce le désistement de l'appel. Les RSAR 68(3) à (5) énoncent les exigences relatives aux raisons médicales. Selon la RSAR 68(6), si la SAR décide de ne pas prononcer le désistement, elle doit commencer ou poursuivre les procédures sans délai.

10.17 Retrait d'un appel

La SAR peut refuser le retrait d'un appel dont elle est saisie si elle constate qu'il y a abus de procédure, au sens des règles, de la part de l'intéressé [RSAR 168(2)]. Il y a abus de procédure si le retrait d'un appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la SAR [RADR 47(1)].

Si les exigences prévues aux RSAR 7 ou 13, selon le cas, n'ont pas été remplies, le retrait n'est pas un abus de procédure [RSAR 47(1)] et l'appelant peut retirer son appel en avisant la SAR par écrit [RSAR 47(2)]. Utilisez le modèle *Avis de retrait de l'appel RSAR 47(2).doc*.

Si les exigences prévues aux RSAR 7 ou 13, selon le cas, ont été remplies, l'appelant qui veut retirer son appel en fait la demande à la SAR conformément à la RSAR 37 [RSAR 47(3)]. Utilisez le modèle *Demande de retrait de l'appel RSAR 47(2).doc*.

10.18 Rétablissement d'un appel retiré

L'appelant peut demander à la SAR de rétablir l'appel qu'il a retiré [RSAR 48(1)]. Les RSAR 48(2) et 48(3) énoncent les exigences relatives à la demande. Les RSAR 48(4) à 48(6) précisent les éléments que la SAR doit prendre en considération pour statuer sur la demande (notamment le fait que la SAR ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire).

10.19 Communication avec la SAR

Pour communiquer avec la SAR, il faut s'adresser au greffe désigné par elle [RSAR 14].

[Coordonnées des greffes de la SAR](#)

Bureau régional de l'Est

Montréal
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, bureau 102
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 514-283-7733 ou 1-866-626-8719
Télécopieur : 514-496-6629

Bureau régional du Centre

Toronto
74, rue Victoria, bureau 400
Toronto (Ontario) M5C 3C7
Téléphone : 416-954-1000 ou 1-866-790-0581
Télécopieur : 416-496-1511

Bureau régional de l'Ouest

Vancouver
300, rue West Georgia, bureau 1600
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C9
Téléphone : 604-666-5946 ou 1-866-787-7472
Télécopieur : 604-666-9870

10.20 Changement de coordonnées

Si ses coordonnées changent, la personne en cause transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la SAR et au ministre [RSAR 15].

10.21 Documents

Les RSAR 27 et 28 énoncent les exigences relatives à la présentation et à la langue des documents. Les RSAR 29(1) à (4) énoncent les règles applicables aux documents ou aux observations écrites qui n'ont pas été transmis au préalable par la personne en cause.

Les RSAR 30 à 35 énoncent les règles relatives à la transmission d'un document. La RSAR 31 énonce les exigences relatives à la transmission de documents à la SAR, à la SPR, au ministre et à toute autre personne. Aux termes de la RSAR 32, les moyens suivants peuvent être utilisés pour transmettre un document : remise en mains propres, courrier ordinaire ou courrier recommandé, messenger, télécopieur (si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, le destinataire doit autoriser l'envoi), courriel ou autre moyen électronique, si la SAR l'autorise. Si la partie est incapable de transmettre un document par l'un des moyens prévus à la RSAR 32, elle peut demander à la SAR l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission [RSAR 33].

Selon la RSAR 35(1), le document transmis à la SAR ou à la SPR est considéré comme reçu le jour où cette section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur. Selon la RSAR 35(2), le document transmis par courrier ordinaire à un destinataire autre que la SAR ou la SPR est considéré comme reçu sept jours après la date de sa mise à la poste. Si le septième jour n'est pas un jour ouvrable, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.

Aux termes de la RSAR 35(3), lorsque le délai de transmission expire un jour autre qu'un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Selon la RSAR 31(4), tout document qui doit être transmis à une personne autre que le ministre doit être transmis à son conseil si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier. Si la personne n'a pas de conseil inscrit au dossier, le document doit être transmis à cette personne.

La RSAR 18(1) prévoit, sous réserve d'une restriction au mandat du conseil [RSAR 18(2)], que dès que le conseil d'une personne en cause présente au nom de cette dernière un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, selon le cas, ou dès qu'une personne devient son conseil après qu'elle a présenté un avis, le conseil devient le conseil inscrit au dossier de cette personne.

La RSAR 34(1) précise ce que la SAR exige pour établir la preuve de transmission d'un document :

- (a) un accusé de réception signé par le destinataire ou une déclaration de signification, si le document lui a été remis en mains propres;
- (b) une confirmation de réception, si le document a été transmis par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur (à noter la limite de 20 pages prévue à la RSAR 32(d)), par courriel (à noter que l'autorisation de la SAR est requise (RSAR 32(e)) ou par un autre moyen électronique (à noter que l'autorisation de la SAR est requise (RSAR 32(e)));
- (c) une déclaration de signification, si le document a été transmis par courrier ordinaire.

Selon la RSAR 34(2), une « déclaration de signification » est une déclaration écrite, signée par la personne qui a transmis le document, qui inclut le nom de la personne et qui indique à quel moment et de quelle façon le document a été transmis.

10.22 Contrôle judiciaire d'une décision de la SAR

Le ministre peut, qu'il ait ou non participé à la procédure devant la SPR ou la SAR, demander à être autorisé à présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision de cette dernière [L73].

Par conséquent, si la SAR rend une décision contraire à la décision recherchée par le ministre et qu'un agent d'audiences, en consultation avec son superviseur, estime qu'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est justifiée, la décision de la SAR doit être portée immédiatement à l'attention de la direction des litiges IRCC et ASFC.

Pour recommander le contrôle judiciaire d'une décision de la SPR ou de la SAR auprès de la direction des litiges IRCC/ASFC, l'agent d'audience doit suivre la même procédure que celle qui s'applique aux décisions de la Section d'appel de l'immigration (SAI). La

procédure décrite dans le chapitre ENF 9 – Contrôle judiciaire (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf09-fra.pdf>) doit être suivie.

11. Règles applicables aux appels interjetés par la personne en cause

Pour interjeter un appel, la personne en cause doit transmettre à la SAR trois copies d'un avis d'appel écrit [RSAR 2(1)]. La SAR transmet ensuite sans délai au ministre une copie de l'avis d'appel [RSAR 2(2)]. L'avis d'appel doit être reçu par la SAR dans le délai prévu par le *Règlement* pour interjeter un appel [RSAR 2(4)].

D'après la RSAR 2(3), l'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) le nom et le numéro de téléphone de l'appelant (en l'occurrence, la personne en cause), ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;
- (b) les coordonnées du conseil de l'appelant, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci [voir RSAR 18(2)];
- (c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à l'appelant;
- (d) le numéro de dossier de la SPR, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle l'appelant a reçu les motifs écrits de la décision;
- (e) la langue de l'appel – l'anglais ou le français – que l'appelant a choisie;
- (f) les coordonnées du représentant de l'appelant, si la SPR en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel.

Pour mettre un appel en état, l'appelant doit transmettre à la SAR deux copies du dossier de l'appelant [RSAR 3(1)]. La SAR transmet ensuite sans délai au ministre une copie du dossier de l'appelant [RSAR 3(2)]. Le dossier de l'appelant doit être reçu par la SAR dans le délai prévu par le *Règlement* pour mettre en état un appel [RSAR 3(5)].

D'après la RSAR 3(3), le dossier de l'appelant doit comprendre les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- (a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision de la SPR portée en appel;
- (b) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR, si l'appelant veut l'invoquer dans l'appel, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- (c) tout document que la SPR a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si l'appelant veut l'invoquer dans l'appel;
- (d) une déclaration écrite indiquant :
 - i. si l'appelant invoque des éléments de preuve visés au L110(4);
 - ii. si l'appelant demande la tenue de l'audience visée au L110(6) et, le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66;
 - iii. la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la SAR décide qu'une audience est nécessaire et que l'appelant a besoin d'un interprète;
- (e) tout élément de preuve documentaire que l'appelant veut invoquer dans l'appel;
- (f) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'appelant veut invoquer dans l'appel ;
- (g) un mémoire [ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 3(4)] qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :
 - i. les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel,
 - ii. l'endroit où se trouvent ces erreurs dans les motifs écrits de la décision de la SPR portée en appel ou dans la transcription ou dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience tenue devant cette dernière,

- iii. la façon dont les éléments de preuve documentaire visés à l'alinéa e) sont conformes aux exigences du L110(4) et la façon dont ils sont liés à l'appelant,
- iv. la décision recherchée,
- v. les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir l'audience visée au L110(6), si l'appelant en fait la demande.

11.1 Intervention du ministre

En vertu du L171(a.4), le ministre peut intervenir en tout temps dans l'appel de la personne en cause avant que la SAR rende sa décision, mais seulement sur avis donné à la SAR et à l'appelant. Pour intervenir, le ministre doit transmettre un avis d'intervention écrit à l'appelant (la personne en cause) et à la SAR accompagné des éléments de preuve documentaire que le ministre veut invoquer dans l'appel [RSAR 4(1)]. Utilisez le modèle *Avis d'intervention (RSAR 4(1)&(2).doc*.

En vertu de RSAR 7(a), à moins qu'une audience soit tenue selon L110(6), la SAR peut rendre sa décision sans en aviser le ministre, après qu'un délai de 15 jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'appelant ou le délai pour mettre en état l'appel prévu par le Règlement est expiré. Il est par conséquent fortement recommandé que l'avis d'intervention soit déposé dans le délai de 15 jours prévu à RSAR 7(a). Des éléments de preuve documentaire ou des observations écrites pourront être déposées à tout moment avant que la SAR ne rende une décision [RASR 29(5)].

Note : Pour ne pas manquer une occasion d'intervenir dans un appel, il importe de se rappeler que selon la RSAR 7, la SAR peut rendre une décision aussi rapidement que quinze jours après le dépôt du dossier de l'appelant.

Selon la RSAR 4(2), le ministre doit indiquer dans l'avis d'intervention :

- (a) les coordonnées du conseil du ministre;
- (b) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à l'appelant;
- (c) le nom de l'appelant, le numéro de dossier de la SPR, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle le ministre a reçu les motifs écrits de la décision;
- (d) si le ministre veut invoquer des éléments de preuve documentaire visés au L110(3) et la pertinence de ces éléments de preuve;
- (e) si le ministre demande la tenue de l'audience visée au L110(6) et, le cas échéant, les motifs pour lesquels la Section devrait en tenir une et s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66.

Outre les documents transmis avec l'avis d'intervention [comme il est fait mention au RSAR 4(1)], le ministre peut transmettre à l'appelant, puis à la SAR, le dossier d'intervention [RSAR 4(3)]. Utilisez le modèle *Dossier d'intervention RSAR 4(3).doc*.

D'après RSAR 4(3), le dossier d'intervention du ministre doit comporter les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel et que la transcription n'a pas été transmise avec le dossier de l'appelant, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- b) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que le ministre veut invoquer dans l'appel;
- c) un mémoire [ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 3(4)] qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

- i. les motifs pour lesquels le ministre conteste l'appel,
- ii. la décision recherchée.

Les documents transmis à la SAR par le ministre lorsqu'il intervient dans un appel doivent être accompagnés d'une preuve de la transmission à l'appelant [RSAR 4(5)].

Note : La CISR a confirmé qu'il n'est pas nécessaire de fournir autre chose qu'une citation pour toute jurisprudence canadienne.

11.2 Réplique à l'intervention du ministre

L'appelant peut choisir de répliquer à l'intervention du ministre. Pour ce faire, il doit transmettre au ministre, puis à la SAR, un dossier de réplique [RSAR 5(1)]. Le dossier de réplique transmis à la SAR doit être accompagné d'une preuve de la transmission au ministre [RSAR 5(4)]. Le dossier de réplique doit être reçu par la SAR au plus tard quinze jours après la date de réception par l'appelant, selon le cas, de l'avis d'intervention du ministre, du dossier d'intervention du ministre ou de tout autre document supplémentaire transmis par le ministre [RSAR 5(5)].

Selon la RSAR 5(2), le dossier de réplique de l'appelant doit comporter les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- (a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — si l'appelant veut l'invoquer à l'appui de sa réplique, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- (b) tout élément de preuve documentaire — n'ayant pas été transmis en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique;
- (c) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique;
- (d) un mémoire [ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 5(3)] qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :
 - i. uniquement les motifs soulevés par le ministre,
 - ii. la façon dont les éléments de preuve documentaire visés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du L110(4) ou du L110(5) et la façon dont ils sont liés à l'appelant
 - iii. les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir l'audience visée au titre du L110(6), si l'appelant en fait la demande et qu'il n'a pas inclus cette demande dans le dossier de l'appelant, et le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66.

12. Règles applicables aux appels interjetés par le ministre

Conformément au paragraphe L110(1), le ministre peut interjeter appel auprès de la SAR sur une question de droit, de fait ou une question mixte de droit et de fait.

L110(1.1) permet au ministre de satisfaire à toute exigence relative à la façon d'interjeter l'appel et de le mettre en état en produisant un avis d'appel et tout document au soutien de celui-ci. Utilisez le modèle *Avis d'appel (RSAR 8).doc* pour déposer un avis d'appel.

Selon la RSAR 8(1), pour interjeter un appel aux termes du L110(1.1), le ministre transmet à la personne en cause un avis d'appel écrit, puis à la SAR, deux copies de l'avis d'appel écrit. Le ministre joint à l'avis d'appel qu'il transmet à la SAR une preuve de

la transmission à la personne en cause [RSAR 8(3)]. L'avis d'appel du ministre doit être reçu par la SAR dans le délai prévu par le *Règlement* pour interjeter un appel [RSAR 8(4)].

Selon la RSAR 8(2), le ministre doit indiquer ce qui suit dans l'avis d'appel :

- (a) les coordonnées de son conseil;
- (b) le nom de la personne en cause et le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à celle-ci;
- (c) le numéro de dossier de la SPR, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle le ministre a reçu les motifs écrits de la décision.

Note: Il est fortement recommandé que l'avis d'appel soit envoyé par courrier recommandé à la personne qui fait l'objet de l'appel au moins 48 heures avant la fin du délai pour interjeter appel.

Pour mettre en état un appel aux termes du L110(1.1), le ministre transmet à la personne en cause, puis à la SAR, tout document à l'appui qu'il veut invoquer dans l'appel [RSAR 9(1)]. Le ministre joint aux documents qu'il transmet à la SAR une preuve de la transmission à la personne en cause [RSAR 9(4)]. Les documents à l'appui doivent être reçus par la SAR dans le délai prévu par le *Règlement* pour mettre en état un appel [RSAR 9(5)].

Dès que le ministre soumet un document à l'appui (ex: preuve ou observations) après l'avis d'appel, l'appel est mis en état. Si rien n'est soumis pour mettre en état un appel dans le délai prescrit au RIPR 159.91(1)(b), la SAR peut prononcer le désistement conformément au L168(1).

En plus des documents visés au RSAR 9(1), le ministre peut transmettre le dossier de l'appelant à la personne en cause, puis à la SAR [RSAR 9(2)]. Le dossier de l'appelant doit être reçu par la SAR dans le délai prévu par le *Règlement* pour mettre en état un appel [RSAR 9(5)]. Il n'y a pas d'exigence obligatoire pour le ministre pour déposer un dossier de l'appelant. Lorsqu'un dossier de l'appelant est requis, utilisez le modèle *Dossier de l'appelant RSAR 9.doc* avec le même intitulé de la cause que celui qui se trouve sur l'avis d'appel.

Selon la RSAR 9(2), le dossier de l'appelant transmis par le ministre doit comporter les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- (a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision de la SPR portée en appel;
- (b) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- (c) tout document que la SPR a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel;
- (d) une déclaration écrite indiquant :
 - i. si le ministre veut invoquer des éléments de preuve documentaire visés au L110(3) et la pertinence de ces éléments de preuve,
 - ii. si le ministre demande la tenue de l'audience visée au L110(6) et, le cas échéant, les motifs pour lesquels la SPR devrait en tenir une et s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66;
- (e) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que le ministre veut invoquer dans l'appel;
- (f) un mémoire (ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 9(3)) qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :
 - i. les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel,

- ii. l'endroit où se trouvent ces erreurs dans les motifs écrits de la décision de la SPR portée en appel ou dans la transcription ou dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience tenue devant cette dernière,
- iii. la décision recherchée.

Note : La CISR a confirmé qu'il n'est pas nécessaire de fournir autre chose qu'une citation pour toute jurisprudence canadienne.

Note : Si des documents additionnels ou des observations sont fournis après que l'appel a été mis en état, ceci ne change pas la date à laquelle l'appel est considéré comme mis en état.

12.1 Réponse à l'appel du ministre

La personne en cause peut répondre à l'appel du ministre en transmettant à celui-ci, puis à la SAR, un avis écrit d'intention de répondre, accompagné du dossier de l'intimé [RSAR 10(1)]. Ces documents doivent être reçus par la SAR au plus tard quinze jours après, selon le cas, a) le jour où l'intimé reçoit tout document à l'appui; b) si la SAR accueille la demande de prorogation du délai pour mettre en état un appel aux termes de la RSAR 12, le jour où l'intimé est avisé de la décision autorisant la prorogation du délai [RSAR 10(6)]. L'avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé transmis à la SAR doivent être accompagnés d'une preuve de la transmission au ministre [RSAR 10(5)].

Selon la RSAR 10(2), l'intimé doit indiquer ce qui suit dans l'avis d'intention de répondre :

- (a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;
- (b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci [RSAR 18(2)];
- (c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a attribué;
- (d) le numéro de dossier de la SPR et la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel;
- (e) la langue de l'appel — l'anglais ou le français — qu'il a choisie;
- (f) les coordonnées de son représentant, si la SPR en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel.

Selon la RSAR 10(3), le dossier de l'intimé doit comporter les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- (a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR, si l'intimé veut l'invoquer dans l'appel et qu'elle n'a pas été transmise avec le dossier de l'appelant, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- (b) une déclaration écrite indiquant :
 - i. si l'intimé demande la tenue de l'audience visée au L110(6) et, le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66,
 - ii. la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la SAR décide qu'une audience est nécessaire et que l'intimé a besoin d'un interprète;
- (c) tout élément de preuve documentaire que l'intimé veut invoquer dans l'appel;
- (d) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'intimé veut invoquer dans l'appel;
- (e) un mémoire (ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 10(4)) qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

- i. les motifs pour lesquels l'intimé conteste l'appel,
- ii. la décision recherchée,
- iii. les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir l'audience visée au L110(6), si l'intimé en fait la demande.

12.2 Réplique du ministre à la réponse de l'intimé à l'appel du ministre

Le ministre peut répliquer à la réponse de l'intimé à l'appel qu'il a interjeté. Pour ce faire, le ministre transmet à l'intimé, puis à la SAR, tout élément de preuve documentaire qu'il veut invoquer à l'appui de sa réplique et qui n'a pas été transmis au moment où l'appel a été mis en état ou avec le dossier de l'intimé [RSAR 11(1)]. Utilisez le modèle *Réplique RSAR 11(1).doc* avec le même intitulé de la cause que celui qui se trouve sur le dossier de l'appelant.

En plus des documents visés au RSAR 11(1), le ministre peut transmettre un dossier de réplique à l'intimé, puis à la SAR [RSAR 11(2)]. Utilisez le modèle *Dossier de réplique RSAR 11(2).doc*. Les éléments de preuve documentaire et le dossier de réplique, le cas échéant, transmis à la SAR doivent être accompagnés d'une preuve de la transmission à l'intimé [RSAR 11(4)].

Aucun délai n'est prévu à la RSAR 11 pour la réplique du ministre, mais il faut tenir compte de la RSAR 13, selon laquelle sauf si une audience est tenue au titre du L110(6), la SAR peut, sans en aviser les parties, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'intimé ou le délai de transmission de celui-ci prévu à la RSAR 10(6) est expiré.

Selon la RSAR 11(2), le dossier de réplique du ministre doit comporter les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

- (a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant, le cas échéant, ou le dossier de l'intimé — si le ministre veut l'invoquer à l'appui de sa réplique, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;
- (b) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant, le cas échéant, ou le dossier de l'intimé — que le ministre veut invoquer à l'appui de sa réplique;
- (c) un mémoire (ne pouvant comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso – RSAR 11(3)) qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :
 - ii. uniquement les motifs soulevés par l'intimé,
 - iii. les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir l'audience visée au L110(6), si le ministre en fait la demande et qu'il n'a pas inclus cette demande dans le dossier de l'appelant, le cas échéant, et s'il demande la tenue d'une telle audience, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la RSAR 66.

12.3 Documents et/ou observations supplémentaires du ministre

Le ministre peut, en tout temps avant que la SAR ne rende sa décision, produire des éléments de preuve documentaire ou des observations écrites [L171(a.5); RSAR 29(5)]. Au moment où le ministre transmet le dossier de l'appelant, si l'AA sait que des éléments de preuve ou des observations supplémentaires pourraient être produits ultérieurement ou s'attend à ce que ce soit le cas, il est recommandé que l'AA l'indique dans le dossier de l'appelant transmis par le ministre.

Selon la RSAR 29(7), l'intimé peut répliquer aux documents ou observations supplémentaires du ministre dans les délais prévus à la RSAR 5, soit au plus tard quinze jours après la date de réception des documents ou observations écrites supplémentaires du ministre.

Note : Les documents ou observations supplémentaires produits après que l'appel a été mis en état ne changent pas la date de mise en état.

13. Demandes (demande, réponse, réplique)

Sauf indication contraire des RSAR :

- la partie qui veut que la SAR statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande conformément à la RSAR 37 [RSAR 36(a)];
- la partie qui veut répondre à la demande le fait conformément à la RSAR 38 [RSAR 36(b)];
- la partie qui veut répliquer à la réponse le fait conformément à la RSAR 39 [RSAR 36(c)].

13.1 Demande

Sauf indication contraire des RSAR, toute demande est faite par écrit sans délai [RSAR 37(1)]. Utilisez le modèle *Demande RASR 37.doc* et indiquez si le ministre est l'appelant ou l'intervenant et si la personne qui fait l'objet de l'appel est l'appelant ou l'intimé. Si une date d'audience a été fixée, la SAR ne peut autoriser que la demande soit faite oralement à l'audience que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant cette date [RSAR 37(2)].

Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des RSAR, la partie : (a) énonce la décision recherchée; (b) énonce les motifs pour lesquels la SAR devrait rendre cette décision; et (c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie [RSAR 37(3)].

Sauf indication contraire des RSAR, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la SAR [RSAR 37(4)].

La partie qui fait une demande par écrit transmet : (a) à toute autre partie, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; et (b) à la SAR, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à toute autre partie [RSAR 37(5)].

13.2 Réponse à une demande écrite

La réponse à une demande écrite se fait par écrit (utilisez le modèle *Réponse à une demande RSAR 38.doc* et indiquez si le ministre est l'appelant ou l'intervenant et si la personne qui fait l'objet de l'appel est l'appelant ou l'intimé) et énonce : (a) la décision recherchée; et (b) les motifs pour lesquels la SAR devrait rendre cette décision [RSAR 38(1)].

La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la SAR [RSAR 38(2)]. Cependant, à moins que la SAR l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande [RSAR 38(2)].

La partie qui répond à une réponse écrite transmet : (a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; et (b) à la SAR, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle,

accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à l'autre partie [RSAR 38(3)]. Les documents transmis en application de la RSAR 38(3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la date de réception de la copie de la demande par la partie [RSAR 38(4)].

13.3 Réplique à une réponse écrite à une demande

La réplique à une réponse écrite se fait par écrit [RSAR 39(1)]. Utilisez le modèle *Réplique à la réponse à une demande RSAR 39.doc*.

La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la SAR. À moins que la SAR l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande [RSAR 39(2)].

La partie qui réplique à une réponse par écrit transmet : (a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; et (b) à la SAR, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à l'autre partie [RSAR 39(3)]. Les documents transmis en application de la RSAR 39(3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la date de réception de la copie de la réponse par la partie [RSAR 39(4)].

13.4 Demande de changement du lieu d'une audience

Une partie peut demander à la SAR de changer le lieu d'une audience [RSAR 66(1)]. Les exigences relatives à la demande sont énoncées aux RSAR 66(2) et 66(3). La RSAR 66(4) précise les éléments que la SAR doit prendre en considération pour statuer sur la demande.

Sauf si elle reçoit une décision de la SAR accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour l'audience au lieu fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre l'audience [RSAR 66(5)].

13.5 Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience

Une partie peut demander à la SAR de changer la date ou l'heure fixée pour une audience [RSAR 67(1)]. Les exigences relatives à la demande sont énoncées aux RSAR 67(2), (4), (7), (8) et (9). Les RSAR 67(5) et 67(6) précisent les éléments que la SAR doit prendre en considération pour statuer sur la demande.

Sauf si elle reçoit une décision accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter à l'audience à la date et à l'heure fixées et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience [RSAR 67(10)].

13.6 Demande de prorogation de délai (personne en cause)

La personne en cause peut faire une demande de prorogation du délai à la SAR pour interjeter ou mettre en état un appel. Elle doit le faire conformément à la RSAR 37, mais elle doit transmettre à la SAR l'original et une copie de la demande [RSAR 6(1)]. La SAR transmet une copie d'une demande sans délai au ministre [RSAR 6(2)]. Le contenu de la demande est énoncé au RSAR 6(3).

La demande faite par la personne en cause en vue de proroger le délai pour interjeter un appel est accompagnée de trois copies d'un avis d'appel écrit [RSAR 6(4)].

La demande faite par la personne en cause en vue de proroger le délai pour mettre en état un appel est accompagnée de deux copies du dossier de l'appelant [RSAR 6(5)].

La personne en cause peut faire, conformément à la RSAR 37, une demande de prorogation du délai pour répliquer à une intervention du ministre [RSAR 6(6)].

La personne en cause peut faire, conformément à la RSAR 37, une demande de prorogation du délai à la SAR pour répondre à un appel interjeté par le ministre [RSAR 12(4)]. Le contenu de la demande est énoncé au RSAR 12(5).

13.7 Demande de prorogation de délai (ministre)

Le ministre peut faire une demande de prorogation du délai à la SAR pour interjeter ou mettre en état un appel. Il doit le faire conformément à la RSAR 37 [RSAR 12(1)].

La demande faite par le ministre en vue de proroger le délai pour interjeter un appel est accompagnée de deux copies d'un avis d'appel écrit [RSAR 12(2)].

La demande faite par le ministre en vue de proroger le délai pour mettre en état un appel est accompagnée de tout document à l'appui et du dossier de l'appelant, le cas échéant [RSAR 12(3)].

Pour faire une demande de prorogation de délai, utilisez le modèle *Demande de prorogation du délai pour présenter ou mettre en état un appel RSAR 12.doc* et, selon la RSAR 37(3)(a), énoncer ce qui suit :

- (a) la décision recherchée;
- (b) les motifs pour lesquels la SAR devrait rendre cette décision; et
- (c) si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où l'opinion de cette autre partie est connue.

Selon la RSAR 37(5)(a), une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, doit être transmise à toute autre partie.

En vertu de la RSAR 37(5)(b), le ministre doit transmettre à la SAR, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à toute partie.

14. Politique ministérielle – Sécurité et protection de l'agent

14.1 Menaces perçues

Si un AA estime que sa sécurité est menacée avant une audience, il doit en avvertir son ou sa gestionnaire. Le gestionnaire doit communiquer avec la CISR et, en consultation avec le responsable régional de la sécurité, prendre les dispositions nécessaires pour évaluer les risques et appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Lors d'une audience, un AA pourrait être confronté à une situation qui lui fait craindre pour sa sécurité ou celle d'autres personnes. Si l'AA estime que sa sécurité a été menacée, par exemple, l'intimidation de témoins ou la profération de menaces, il doit immédiatement se retirer de la situation qui présente un risque pour sa sécurité (en suivant les procédures administratives applicables, notamment en demandant une suspension ou un ajournement lorsque cela est possible) et aviser son gestionnaire de la situation.

Les procédures de la CISR sur la sécurité et la protection aident à réduire le risque que de telles situations ne surviennent et expliquent comment faire face à ces situations.

14.2 Rédaction d'un rapport d'incident

Si, avant ou durant l'audience, un AA fait face à un incident qui lui fait craindre pour sa sécurité, il doit remplir un rapport d'incident. L'ASFC se fonde sur ces rapports pour prendre des décisions importantes concernant la sécurité et la protection du personnel et les besoins en formation continue, ainsi que pour reconnaître les actions exemplaires face aux situations difficiles. Voir la section 5.12 du chapitre ENF 7 - Investigations et arrestations.

Annexes

[ANNEXE 1 – PNE : Approbation pour les appels devant la Section d'appel des réfugiés \(SAR\) – Formulaire : Recommandation d'interjeter appel auprès de la SAR](#)

[ANNEXE 2 – Modèle Avis d'intervention RSAR 4\(1\)\(2\)](#)

[ANNEXE 3 – Modèle dossier d'intervention RSAR 4\(3\)](#)

[ANNEXE 4 – Modèle avis d'appel RSAR 8](#)

[ANNEXE 5 – Modèle dossier de l'appelant RSAR 9](#)

[ANNEXE 6 – Modèle réplique RSAR 11\(1\)](#)

[ANNEXE 7 – Modèle dossier de réplique RSAR 11\(2\)](#)

[ANNEXE 8 – Modèle Demande de prorogation du délai RSAR 12](#)

[ANNEXE 9 – Modèle Demande RSAR 37](#)

[ANNEXE 10 – Modèle Réponse à la demande RSAR 38](#)

[ANNEXE 11 – Modèle Réplique à une réponse à une demande RSAR 39](#)

[ANNEXE 12 – Modèle Avis de retrait de l'appel RSAR 47\(2\)](#)

[ANNEXE 13 – Modèle Demande de retrait de l'appel RSAR 47\(3\)](#)